



focus

thibault du manoir de juaye *

les lois de l'image

Le numérique facilite la copie de documents et leurs modifications. Un phénomène qui, sur le Web, serait décuplé. Pourtant, comme le montre le cas de la photographie, le droit n'y est guère différent de celui existant dans le monde réel.

La croissance d'Internet déchaîne des fantasmes, certains avouables, d'autres moins et les juristes n'échappent pas à la règle. Le Web pose en fait un problème "juridico-pratique". Il n'y a pas de loi applicable à l'échelle mondiale, on applique les lois existantes dans chaque pays. Or, de plus en plus, pour faciliter l'accès à un site, il y a une duplication de son contenu sur des serveurs disséminés dans le monde. A quel pays se rattacher pour choisir la loi s'il y a un serveur aux États-Unis et un autre en Europe ? L'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) au mois d'octobre dernier a examiné le sujet sans qu'aucune décision ne soit arrêtée.

lourdes sanctions

Sur la Toile se promènent de nombreuses images qu'il est très tentant d'exploiter à des fins personnelles ou professionnelles. Il faut cependant faire attention aux droits d'auteur, si l'on ne veut pas être poursuivi pour contrefaçon. Les sanctions sont lourdes : jusqu'à deux ans de prison et un million de francs d'amende avec, en outre, des dommages-intérêts.

En règle générale, les juristes distinguent, d'une part, la copie de l'image - le droit de reproduction - et, d'autre part, le fait de l'afficher ou de permettre son affichage sur écran - le droit de représentation. L'un et l'autre de ces droits doivent être exercés avec l'accord de l'auteur ou de toutes personnes à qui il aurait cédé ses droits. Toutefois, deux types de pratique sont autorisés. Le premier consiste en une copie pour une utilisation privée. Cependant, il n'est pas possible de recopier, même à usage privé, l'intégralité des images d'un site, qui se trouve protégé par la loi du 1^{er} juillet 1998 sur les bases de données (voir *Archimag* n°118, octobre 1998). Un affichage de l'image dans le cercle de la famille est le second type de pratique autorisé. La définition de ce

cercle comprend quelques personnes. La circulation de l'image en intranet, comme sur l'Internet, doit être considérée comme une diffusion à un public et est donc soumise à autorisation.

Par ailleurs, en France, les œuvres d'un auteur sont libres de droit 70 ans à compter de son décès, délai à l'issue duquel elles peuvent être exploitées. Cette période est prolongée des périodes de guerre. Dans certains pays, la protection est limitée à un minimum de 10 ans. Si l'on ne connaît pas le possesseur des droits sur l'image, il vaut mieux ne pas prendre de risque et ne pas l'utiliser. Il existe cependant un projet d'inclure dans les images numériques un code permettant d'identifier le titulaire de ces droits. Si l'on connaît le propriétaire de l'image, différentes règles sont à respecter impérativement.

Il faut d'abord s'assurer que l'objet de la photographie n'est pas protégé par d'autres droits. Par exemple, il n'est pas possible de reproduire à des fins commerciales la pyramide du Louvre sans l'accord de l'architecte, Li Peng. De même, toute personne possède un droit sur son image et doit donner son accord pour l'utilisation de sa photo. Il faut demander tous les justificatifs à la personne qui vend les droits sur l'image. La législation américaine prévoit qu'une œuvre n'est protégée que si elle comporte la mention copyright ou le sigle ©. Compte tenu du contexte international d'Internet, il est indispensable d'apposer ce signe.

la fortune des avocats

Il faut ensuite faire un contrat écrit. A défaut d'écrit, la cession des droits est nulle ! Le contrat doit préciser la destination de l'œuvre, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, utilisation dans une plaquette publicitaire, dans un ouvrage papier. De nombreuses agences de publicité qui avaient acheté des droits d'utilisation d'images sur support papier, n'ont pas pris le soin de vérifier si elles pouvaient utiliser ces photographies sur support numérique. Elles ont été poursuivies pour contrefaçon ! Il s'agit d'un contentieux émergent qui fait la fortune de certains avocats.

Support papier, cédérom ou Internet : le support

sur lequel sera publiée la photographie est à indiquer dans le contrat. Il en est de même de la rémunération. Cette dernière doit en principe être proportionnelle au prix de vente de la photographie. Toutefois, il est possible de consentir une rémunération forfaitaire lorsque l'image est incluse dans un ensemble plus global formant un tout. En effet, il n'est pas possible de déterminer quelle est la part des rémunérations qui revient à l'auteur.

Conformément aux usages et à la loi, le nom de l'auteur de la photographie doit apparaître soit à proximité de la photographie, soit dans une table des illustrations. Il faut respecter le droit moral de

l'auteur, c'est-à-dire que l'on ne peut dénaturer, modifier la photographie sans l'accord de l'auteur qui jouit toujours d'une possibilité de rétraction. Sauf renonciation par écrit du photographe, les personnes qui versent des droits directement à celui-ci doivent retenir le montant de la TVA due, sous déduction de droits à déduction fixés forfaitairement à 0,8 %. Comme les autres auteurs, les photographes ne sont assujettis à la TVA qu'au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires dont le montant varie. ●

** Avocat à la Cour*

<http://www.france-lex.com>